

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N° 143

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 13 Juillet 2016

SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL

RAPPORTEUR(S) : MME BRIGITTE DEVESA

OBJET

Convention de groupement solidaire Conseil départemental 13 CARSO LSEHL pour la réponse à l'appel d'offres lancé par l'ARS pour le contrôle sanitaire des eaux du département

**Direction Générale Adjointe de l'Economie et du Développement du Territoire
Laboratoire Départemental d'Analyses
1.90.03**

PRESENTATION

Depuis 2006, le contrôle sanitaire des eaux, géré par l'Agence Régionale de Santé (ARS), est soumis aux règles des marchés publics, et n'est plus réservé aux seuls laboratoires publics départementaux.

Ce marché concerne le contrôle sanitaire obligatoire commandé par l'ARS mais présente la particularité que l'organisme qui le lance – l'ARS – n'est pas le payeur puisque les factures seront adressées aux communes, communautés d'agglomérations, sociétés fermières, particuliers... Il se répartit entre le contrôle sanitaire des eaux potables, et le contrôle sanitaire des eaux de baignade (mers, piscines, plans d'eau) de tout le département des Bouches-du-Rhône.

Le marché en cours, attribué en fin 2012 par l'ARS au LDA13 pour le lot 8 relatif au contrôle sanitaire des eaux de baignade et au CARSO – LSEHL pour le lot 7 relatif au contrôle sanitaire des eaux potables, est relancé cette année, l'ARS (Agence Régionale de Santé) souhaitant que les marchés des 6 départements de la région PACA restent en phase.

Le calendrier prévisionnel, mais incertain, prévoit la publication de l'appel d'offres début juin 2016, pour une notification fin 2016 et une mise en application au 1^{er} janvier 2017.

OBJET

1. Les besoins de cotraitance

L'appel d'offres de l'ARS impose que le laboratoire réalise les prélèvements et un nombre très étendu d'analyses.

Les agréments et accréditations du LDA13 ne couvrant pas la totalité du besoin du marché, le recours à un groupement solidaire avec un cotraitant est nécessaire pour faire une réponse recevable au marché.

La cotraitance portera notamment sur diverses analyses très spécialisées pour lesquelles l'investissement en matériel et la formation du personnel seraient excessifs eu égard au volume concerné.

2. Le CARSO – LSEHL, cotraitant potentiel

Le CARSO – LSEHL a été créé en 1992, et réalise les activités d'analyse de l'eau depuis 1997 après reprise des activités de l'Institut Pasteur de Lyon. Début 2011, le FSI (fonds stratégique d'investissement) devient un partenaire financier du Groupe.

Le CARSO – LSEHL, implanté à Lyon est un leader en France des prestations et services analytiques dans les domaines suivants : santé/environnement, agroalimentaire, empreintes génétiques et expertises associées.

L'intégrité, l'impartialité et l'indépendance des prestations, le respect de la personne, la responsabilité sociale et environnementale font partie de l'éthique du Groupe.

3. Les avantages de ce partenariat

Passer une convention de co-traitance avec le CARSO – LSEHL permet de jouer la carte de la complémentarité avec une structure qui possède les mêmes objectifs que le LDA 13 en matière de sauvegarde de la qualité de l'environnement et d'amélioration de la santé publique.

La formule retenue est celle de la cotraitance au sein d'un groupement solidaire au sens du Code des Marchés Publics avec comme mandataire le LDA 13. La convention nous garantit contre d'éventuelles défaillances du CARSO – LSEHL sans que pour autant il y ait un impact financier pour le LDA 13.

4. La mise en œuvre de cette convention

La convention qui est jointe en annexe définit plus précisément le cadre de ce groupement solidaire pour la réponse à l'appel d'offres. Elle n'a bien sûr de validité que tout autant que c'est notre offre qui est retenue par l'Etat et sa durée est celle du marché.

Il convient de préciser que, pour régler les relations financières à l'intérieur de ce groupement, le dispositif suivant est retenu :

- le LDA 13 mandataire du groupement assure la facturation des analyses et devra, au titre de la réglementation en vigueur, assurer le recouvrement de ces recettes

PROPOSITION

Je vous propose donc d'autoriser Madame la Présidente à signer la convention de groupement solidaire avec le CARSO – LSEHL, de l'autoriser elle ou son représentant selon délégation de signature à déposer la réponse à l'appel d'offres lancé par l'ARS PACA pour le contrôle sanitaire des eaux du département des Bouches-du-Rhône comme mandataire de ce groupement pour le lot concernant le « contrôle sanitaire des eaux de baignades et des eaux de loisirs ».

INCIDENCE FINANCIERE

Ce rapport est sans incidence financière.

Au bénéfice de ces précisions, je vous serais obligée de bien vouloir prendre la délibération ci-jointe.

Signé
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL

CONVENTION DE GROUPEMENT SOLIDAIRE DANS LE CADRE DU MARCHE DU CONTROLE SANITAIRE DES EAUX DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par le Madame la Présidente du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte du département, en vertu de la délibération de la commission permanente du Conseil départemental N° du 30 juin 2016.

Concernant le Laboratoire Départemental d'Analyses des Bouches-du-Rhône (LDA 13), situé au technopôle de Château-Gombert, 29 rue Joliot-Curie, 13013 MARSEILLE,

Et

Le CARSO – LSEHL, dont le siège social est situé 4, avenue Jean Moulin, 69200 VENISSIEUX,

Il est tout d'abord exposé ce qui suit

Le Laboratoire Départemental d'Analyses des Bouches-du-Rhône est un service du Département des Bouches-du-Rhône rattaché à la Direction générale adjointe de l'Economie et du Développement.

Le contrôle sanitaire des eaux potables, et des eaux de baignades, au travers des prélèvements, des analyses physico-chimiques et bactériologiques, correspond à son domaine de compétence.

Son périmètre d'intervention est quasi exclusivement le département des Bouches-du-Rhône où il exerce le contrôle sanitaire des eaux de baignades, et des auto-contrôles pour les eaux potables notamment.

Il est accrédité par le COFRAC pour les programmes LAB GTA 05, LAB GTA 23 et LAB GTA 29 (analyses et prélèvements ; la portée d'accréditation est disponible sur www.cofrac.fr) et agréé par le Ministère de la Santé.

Le CARSO – LSEHL est un laboratoire privé, dont le site principal Laboratoire Santé Environnement Hygiène de Lyon, est situé 4, avenue Jean Moulin, 69200 VENISSIEUX.

Le CARSO – LSEHL a été créé en 1992, et réalise les activités d'analyse de l'eau depuis 1997 après reprise des activités de l'Institut Pasteur de Lyon. Début 2011, le FSI (fonds stratégique d'investissement) devient un partenaire financier du Groupe. Le CARSO – LSEHL, implanté à Vénissieux est un leader en France des prestations et services analytiques dans les domaines suivants : santé/environnement, agroalimentaire, empreintes génétiques et expertises associées.

L'intégrité, l'impartialité et l'indépendance des prestations, le respect de la personne, la responsabilité sociale et environnementale font partie de l'éthique du Groupe.

Son périmètre d'intervention est national, il exerce le contrôle sanitaire des eaux potables dans le département des Bouches-du-Rhône depuis 2010.

Il est accrédité par le COFRAC pour les programmes LAB GTA 05, LAB GTA 23 et LAB GTA 29 (analyses et prélèvements ; la portée d'accréditation est disponible sur www.cofrac.fr) et agréé par le Ministère de la Santé. Il est donc entendu et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention précise les modalités de fonctionnement du groupement des laboratoires LDA 13 et CARSO – LSEHL en vue de répondre à l'appel d'offres concernant les prélèvements et les analyses du contrôle sanitaire des eaux pour le département des Bouches du Rhône.

Sont définis dans cette convention :

- les rapports et obligations des deux laboratoires entre eux et vis-à-vis de l'ARS.
- la répartition des prestations entre les deux laboratoires LDA 13 et CARSO – LSEHL .

ARTICLE 2 - DESIGNATION ET ROLE DU MANDATAIRE

Le laboratoire LDA 13 est le mandataire du groupement pour le lot « contrôle sanitaire des eaux de loisirs et de baignades » et à ce titre, l'interlocuteur unique de l'ARS.

Il reçoit mandat du laboratoire CARSO – LSEHL pour :

- déposer le dossier de candidature et remettre l'offre dans les délais et formes prescrits par le dossier de consultation, à partir des pièces remises en temps utiles, par les membres du groupement.
- signer le marché, le mandataire disposant au préalable des pouvoirs nécessaires.
- assurer la mission de coordination administrative et technique, à ce titre :
 - il supervise le transfert des échantillons à destination du CARSO – LSEHL
 - il regroupe les résultats d'analyses et se charge de leur envoi conformément aux exigences de l'ARS
 - il s'assure de l'exécution des prestations dans les délais et dans le respect des exigences fixées par l'ARS.
 - il organise les réunions nécessaires à la coordination technique de l'ensemble des prestations.

- Il assure la facturation des analyses pour le compte du groupement et reverse les sommes dues au CARSO – LSEHL dans les conditions prévues à l'article 11.

Ces modalités peuvent être adaptées en fonction des conditions fixées dans le cahier des charges du marché de l'ARS DT 13.

Le CARSO – LSEHL est le mandataire unique pour le lot « contrôle sanitaire des eaux potables ».

ARTICLE 3 - DUREE DE LA MISSION DU MANDATAIRE

La mission du mandataire expire en même temps que la présente convention.
En cas de défaillance du mandataire, les dispositions légales seront appliquées.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES MEMBRES A L'EGARD DU MANDATAIRE

Chaque membre du groupement s'oblige à l'égard du mandataire à :

- ne pas négocier directement avec l'ARS sans consultation préalable avec le mandataire.
- fournir dans les délais, les documents nécessaires à la réponse à l'appel d'offres et toutes les pièces attestant :
- qu'il possède les qualifications professionnelles exigées par le Maître d'Ouvrage
- qu'il a rempli ses obligations fiscales et sociales
- qu'il est assuré pour couvrir l'ensemble de ses responsabilités professionnelles
- répondre aux exigences du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) de l'Appel d'offres du contrôle sanitaire.
- informer le mandataire de toute difficulté rencontrée et, notamment en cas de sous-traitance, lui communiquer les références du laboratoire sous-traitant.
- informer le mandataire de toutes les évolutions concernant les délais analytiques.
- respecter les délais analytiques permettant de répondre dans le respect des exigences fixées par l'ARS.
- adapter son système informatique afin de diminuer les délais de transmission de résultats entre les membres et le mandataire.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DES MEMBRES ENTRE EUX

Les membres du groupement s'obligent à répondre uniquement ensemble à l'appel d'offres de l'ARS PACA :

- le LDA13 répondra uniquement au lot « contrôle sanitaire des eaux de loisirs et eaux de baignades », avec le CARSO – LSEHL en cotraitant pour les paramètres que le LDA13 ne réalise pas.
- le CARSO – LSEHL répondra uniquement au lot « contrôle sanitaire des eaux potables ».

Dès la signature de la présente convention, les membres du groupement s'obligent à respecter la confidentialité de leur proposition technique et de leurs prix.

Chaque laboratoire est tenu à l'exécution correcte, sous sa responsabilité, des prestations présentées dans la réponse à l'appel d'offres.

ARTICLE 6 - CONFIDENTIALITE

L'ensemble des parties est tenu au respect du secret professionnel.

Toutes les informations communiquées par l'une ou l'autre partie, sont réputées confidentielles. Les parties s'engagent à prendre toutes mesures afin que les informations échangées ne soient ni communiquées, ni dévoilées à un tiers, soit par des préposés, intervenants permanents ou occasionnels, fournisseurs ou sous-traitants. Cette obligation de confidentialité sera maintenue pendant trois ans après l'expiration des relations contractuelles nées de ce partenariat, quelle qu'en soit la cause.

Dans l'hypothèse où certains éléments des analyses auxquels il aura été procédé dans le cadre des missions, objet de la présente convention, devaient faire l'objet de communication à des tiers dans le cadre de conférence ou de publications, quel qu'en soit le support, les parties s'engagent à obtenir l'accord préalable, expresse et écrit, des acheteurs au profit desquels les analyses auront été effectuées.

ARTICLE 7 - RETRAIT

Le présent groupement est constitué en vue de l'exécution du marché visé à l'article 1. Sous réserve des dispositions de l'article 12 de la présente convention et sauf cas de force majeure, les membres ne peuvent se retirer du groupement.

ARTICLE 8 - DEFAILLANCE

8.1. Défaillance temporaire d'un membre du groupement

La défaillance temporaire d'un membre est constatée lorsqu'il n'a pas satisfait à ses obligations dans les délais impartis par la mise en demeure du maître d'ouvrage. Les éventuelles pénalités contractuelles mises à la charge du groupement en raison de ce retard seront intégralement à la charge du défaillant.

8.2. Défaillance définitive d'un membre du groupement

La défaillance définitive d'un membre du groupement est constatée lorsqu'il n'est pas en mesure de satisfaire à ses obligations après mise en demeure de son cocontractant. Cette mise en demeure doit être, soit consécutive à une défaillance provisoire, soit la conséquence d'événements imprévisibles et irrésistibles au regard de l'exécution du marché.

8.3. Défaillance du mandataire

La défaillance du mandataire est constatée lorsque, durant l'exécution de la présente convention, il n'a pas satisfait aux obligations lui incombant en tant que représentant

et coordonnateur du groupement, dans les délais impartis par la mise en demeure adressée par son co-traitant.

Tous les frais et préjudices résultant de la défaillance du mandataire sont à sa charge.

ARTICLE 9 - DEFINITION DES PRESTATIONS

Durant le temps nécessaire à l'exécution du marché et de tous les avenants éventuels de prorogation, le laboratoire LDA 13 assurera les prélèvements et analyses correspondant à ses portées techniques de l'agrément Santé correspondant au lot « contrôle sanitaire des eaux de loisirs et eaux de baignades » à savoir :

F : Prélèvements et paramètres réalisés sur site - eaux de piscines et de baignade

G : Analyses microbiologiques de base

H1 : Analyses physico-chimiques de base pour les eaux de piscines

I 1 et I 2 : Analyses microbiologiques et chimiques optionnelles - eaux de piscines et de baignade

Durant le temps nécessaire à l'exécution du marché et de tous les avenants éventuels de prorogation, le CARSO – LSEHL assurera pour sa part les analyses correspondant aux portées suivantes de l'agrément Santé correspondant au lot « contrôle sanitaire des eaux potables », et pour le lot « contrôle sanitaire des eaux de loisirs et des eaux de baignades » à savoir :

I2 : Analyses physico-chimiques optionnelles pour les eaux de piscines et de baignade (suivant les paramètres demandés dans le marché)

I1 : Analyses microbiologiques optionnelles - eaux de piscines et de baignade (suivant les paramètres demandés dans le marché)

H2 : Analyses physico-chimiques de base pour les eaux de baignades

Le LDA 13 transmettra au CARSO – LSEHL les plannings des analyses qui le concerne. D'un commun accord entre les parties, le CARSO – LSEHL pourra réaliser certains prélèvements à la charge du LDA 13 qu'il déposera dans un local désigné par le LDA 13.

En cas d'aléas techniques, d'un commun accord entre les parties, chaque membre du groupement pourra assurer certaines analyses à la charge de l'autre. La liste et le nombre de ces analyses seront fixés par un échange de courriers

Le laboratoire CARSO – LSEHL assurera à ses frais les transferts des échantillons pour analyses spécifiques à partir du site du laboratoire LDA 13 .Un accusé de réception sera adressé au LDA 13 à réception des échantillons.

ARTICLE 10 - MISE EN PRATIQUE DE LA CONVENTION

10.1. Les rapports d'analyses

Les rapports d'analyses devront pouvoir être transmis selon des modalités conformes aux exigences de l'acheteur : sous forme papier et/ou de fichier informatique par mail et/ou par saisie sur des bases spécifiques (ex : formats SISE-Eau, etc...).

Le partenaire s'engage à fournir au mandataire les résultats d'analyses sous des formats compatibles avec le système informatique du mandataire et avec les exigences de l'acheteur. Les rapports d'analyses seront adressés quotidiennement au LDA 13 en respectant les délais fixés au marché.

10.2. L'homogénéité des résultats

Dans le cas de la cotraitance, l'accréditation des laboratoires avec ses obligations de résultats en matière de performances des méthodes et d'essais interlaboratoires suffit pour garantir l'homogénéité des résultats obtenus par les différents laboratoires.

Si nécessaire cependant, une harmonisation complémentaire des pratiques pourra être réalisée par le biais de transfert de technologie ou d'intercalibrations ciblées.

10.3. Modalités de suivi

Un comité de pilotage de ce partenariat se réunira une fois par an en alternant la collectivité ou l'établissement organisateur.

Il sera préparé par les directions des laboratoires et par leurs directions de rattachement éventuelles.

Des points d'étapes supplémentaires pourront être planifiés régulièrement afin de réajuster les conditions d'application du partenariat tant au niveau des prestations réalisées que des relations entre les partenaires.

ARTICLE 11 –DISPOSITIONS FINANCIERES

Le LDA 13, mandataire du groupement pour le CD13 « contrôle sanitaire des eaux de loisirs et de baignades », assure l'édition et l'envoi des factures pour l'ensemble des analyses. Ces factures seront établies par le LDA 13 à partir des factures transmises en triple exemplaire par le CARSO – LSEHL pour les prestations relevant de ses attributions. Les frais et pénalités pouvant résulter du retard dans l'émission des factures du groupement seront intégralement supportées par le responsable des retards.

Conformément aux dispositions du marché passé avec l'ARS, le LDA 13 prend en charge le recouvrement des sommes dues au besoin par la voie contentieuse.

Le CARSO – LSEHL facture au LDA 13 les analyses effectuées au titre de la présente convention. Les factures seront établies par échantillon.

Il reverse au CARSO – LSEHL, après leur encaissement, les sommes qui correspondent aux analyses effectuées par ce dernier au titre de la présente convention. Le LDA 13 ne peut pas être tenu pour responsable des délais mis par les débiteurs à s'acquitter des sommes dues.

En cas de paiement partiel par le client facturé, le reversement au CARSO – LSEHL sera calculé au prorata des analyses effectuées par ce dernier sur la facture globale adressée au client.

Ces mouvements comptables s'effectuent dans le cadre des règles de la comptabilité publique et notamment la norme M 52.

ARTICLE 12 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du jour de la signature, dure le temps nécessaire à l'exécution du marché et de tous les avenants éventuels de prorogation.

Elle prend fin de plein droit si le groupement n'est pas attributaire au marché ou si ce dernier est résilié.

ARTICLE 13 LITIGES

Les éventuels litiges résultant de l'exécution de la présente convention relèveront des juridictions dont relève le LDA 13.

Fait à Marseille le,

**Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône**

la Présidente

CARSO – LSEHL

Le Directeur